



RID

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) Appendice C – Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)

Applicable à partir du 1^{er} janvier 2021

Ce texte annule et remplace les prescriptions du 1^{er} janvier 2019.

Observations du secrétariat de l'OTIF

États parties au RID (État au 1^{er} novembre 2020) :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Tunisie, Turquie et Ukraine.

Jusqu'à la reprise du trafic ferroviaire international, la qualité de membre de l'Irak, du Liban et de la Syrie est suspendue.

Imprimé en France

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)

Appendice C

Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)

Article premier

Champ d'application

- § 1 Le présent Règlement s'applique :
- aux transports internationaux ferroviaires des marchandises dangereuses sur le territoire des Etats parties au RID,
 - aux transports en complément du transport ferroviaire auxquels les Règles uniformes CIM sont applicables, sous réserve des prescriptions internationales régissant les transports par un autre mode de transport, ainsi qu'aux activités visées par l'Annexe du présent Règlement.
- § 2 Les marchandises dangereuses, dont l'Annexe exclut le transport, ne doivent pas faire l'objet d'un transport international.

Article 1bis

Définitions

Aux fins du présent Règlement et de son Annexe, le terme « État partie au RID » désigne tout État membre de l'Organisation n'ayant pas fait, conformément à l'article 42, § 1, première phrase, de la Convention, de déclaration relative à ce Règlement.

Article 2

Exemptions

Le présent Règlement ne s'applique pas, en tout ou en partie, aux transports de marchandises dangereuses dont l'exemption est prévue à l'Annexe. Des exemptions peuvent uniquement être prévues lorsque la quantité, la nature des transports exemptés ou l'emballage garantissent la sécurité du transport.

Article 3

Restrictions

Chaque Etat partie au RID conserve le droit de réglementer ou d'interdire le transport international des marchandises dangereuses sur son territoire pour des raisons autres que la sécurité durant le transport.

Article 4

Autres prescriptions

Les transports auxquels s'applique le présent Règlement restent soumis aux prescriptions nationales ou internationales applicables de façon générale au transport ferroviaire de marchandises.

Article 5

Type de trains admis. Transport comme colis à main, bagages enregistrés ou à bord des véhicules

- § 1 Les marchandises dangereuses ne peuvent être transportées que dans des trains marchandises, à l'exemption :
- des marchandises dangereuses admises au transport conformément à l'Annexe en respectant les quantités maximales pertinentes et les conditions particulières de transport dans des trains autres que des trains marchandises ;
 - des marchandises dangereuses transportées aux conditions particulières de l'Annexe comme colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules au sens de l'article 12 des Règles uniformes CIV.
- § 2 Les marchandises dangereuses ne peuvent être emportées comme colis à main ou être expédiées ou transportées en tant que bagages enregistrés ou à bord des véhicules que lorsqu'elles répondent aux conditions particulières de l'Annexe.

Article 6

Annexe

L'Annexe fait partie intégrante du présent Règlement.

* * *

L'Annexe recevra la teneur que la Commission d'experts pour le transport des marchandises dangereuses aura arrêtée, au moment de l'entrée en vigueur du Protocole du 3 juin 1999 portant modification à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, selon l'article 19, § 4 de cette Convention.

Observation du secrétariat de l'OTIF :

Dans le texte qui suit, « RID » signifie l'Annexe à l'Appendice C à la COTIF conformément à l'article 6. Si exceptionnellement il est fait référence à l'Appendice C dans le texte imprimé ci-dessus, il est explicitement renvoyé à l'« Appendice C à la COTIF » (par ex. section 1.1.2, sous-section 1.5.1.3).

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1	Dispositions générales	
1.1	Champ d'application et applicabilité	1-1
1.1.1	Structure	1-1
1.1.2	Champ d'application	1-1
1.1.3	Exemptions	1-1
1.1.3.1	Exemptions liées à la nature de l'opération de transport	1-1
1.1.3.2	Exemptions liées au transport de gaz	1-2
1.1.3.3	Exemptions liées au transport des combustibles liquides	1-2
1.1.3.4	Exemptions liées à des dispositions spéciales ou aux marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ou en quantités exceptées	1-2
1.1.3.5	Exemptions liées aux emballages vides non nettoyés	1-3
1.1.3.6	Quantité totale maximale admissible par wagon ou grand conteneur	1-3
1.1.3.7	Exemptions liées au transport des dispositifs de stockage et de production d'énergie électrique	1-5
1.1.3.8	Application d'exemptions lors du transport de marchandises dangereuses en tant que colis à main, bagages enregistrés ou dans ou sur des véhicules	1-5
1.1.3.9	Exemptions relatives aux marchandises dangereuses utilisées comme agents de réfrigération ou de conditionnement pendant le transport	1-5
1.1.3.10	Exemptions liées au transport de lampes contenant des marchandises dangereuses	1-5
1.1.4	Applicabilité d'autres règlements	1-6
1.1.4.1	Généralités	1-6
1.1.4.2	Transports dans une chaîne de transport comportant un parcours maritime ou aérien	1-6
1.1.4.3	Utilisation de citernes mobiles agréées par l'OMI pour les transports maritimes	1-6
1.1.4.4	Trafic ferroutage	1-6
1.1.4.5	Wagon acheminé autrement que par traction sur rail	1-7
1.1.4.6	Transports à destination ou via le territoire d'un État partie au SMGS	1-8
1.1.5	Application de normes	1-8
1.2	Définitions et unités de mesure	1-9
1.2.1	Définitions	1-9
1.2.2	Unités de mesure	1-26
1.3	Formation des personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses	1-28
1.3.1	Champ d'application	1-28
1.3.2	Nature de la formation	1-28
1.3.2.1	Sensibilisation générale	1-28

1.3.2.2	Formation spécifique	1-28
1.3.2.3	Formation en matière de sécurité	1-29
1.3.3	Documentation	1-29
1.4	Obligations de sécurité des intervenants	1-30
1.4.1	Mesures générales de sécurité	1-30
1.4.2	Obligations des principaux intervenants	1-30
1.4.2.1	Expéditeur	1-30
1.4.2.2	Transporteur	1-30
1.4.2.3	Destinataire	1-32
1.4.3	Obligations des autres intervenants	1-32
1.4.3.1	Chargeur	1-32
1.4.3.2	Emballeur	1-32
1.4.3.3	Remplisseur	1-32
1.4.3.4	Exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile	1-33
1.4.3.5	Exploitant d'un wagon-citerne	1-33
1.4.3.6	Gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire	1-33
1.4.3.7	Déchargeur	1-34
1.4.3.8	Entité chargée de l'entretien (ECE)	1-34
1.5	Dérogations	1-35
1.5.1	Dérogations temporaires	1-35
1.5.2	Envois militaires	1-35
1.6	Mesures transitoires	1-36
1.6.1	Généralités	1-36
1.6.2	Réceptacles à pression et réceptacles pour la classe 2	1-38
1.6.3	Wagons-citernes et wagons-batteries	1-39
1.6.4	Conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM	1-43
1.6.5	(réservé)	
1.6.6	Classe 7	1-45
1.6.6.1	Colis dont le modèle n'a pas à être agréé par l'autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA	1-45
1.6.6.2	Modèles de colis agréés par l'autorité compétente en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA	1-46
1.6.6.3	Colis exceptés des prescriptions concernant les matières fissiles sous les éditions 2011 et	1-46

2013 du RID (édition de 2009 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA)

1.6.6.4	Matières radioactives sous forme spéciale agréées en vertu des éditions de 1985, de 1985 (telle que modifiée en 1990), de 1996, de 1996 (révisée), de 1996 (telle que modifiée en 2003), de 2005, de 2009 et de 2012 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA	1-46
1.7	Dispositions générales relatives aux matières radioactives	1-48
1.7.1	Champ d'application	1-48
1.7.2	Programme de protection radiologique	1-49
1.7.3	Système de management	1-49
1.7.4	Arrangement spécial	1-50
1.7.5	Matières radioactives ayant d'autres propriétés dangereuses	1-50
1.7.6	Non-conformité	1-50
1.8	Mesures de contrôle et autres mesures de soutien visant à l'observation des prescriptions de sécurité	1-51
1.8.1	Contrôles administratifs des marchandises dangereuses	1-51
1.8.2	Entraide administrative	1-51
1.8.3	Conseiller à la sécurité	1-51
1.8.4	Liste des autorités compétentes et organismes mandatés par elles	1-55
1.8.5	Déclarations des événements impliquant des marchandises dangereuses	1-55
1.8.6	Contrôles administratifs pour la réalisation des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels visés au 1.8.7	1-61
1.8.7	Procédures à suivre pour l'évaluation de la conformité et le contrôle périodique	1-62
1.8.8	Procédures d'évaluation de la conformité pour les cartouches à gaz	1-67
1.9	Restrictions de transport par les autorités compétentes	1-70
1.10	Dispositions concernant la sûreté	1-71
1.10.1	Dispositions générales	1-71
1.10.2	Formation en matière de sûreté	1-71
1.10.3	Dispositions concernant les marchandises dangereuses à haut risque	1-71
1.11	Plans d'urgence internes pour les gares de triage	1-75

Partie 2	Classification	
2.1	Dispositions générales	2-1
2.1.1	Introduction	2-1
2.1.2	Principes de classification	2-2
2.1.3	Classification des matières, y compris les solutions et mélanges (tels que préparations et déchets) non nommément mentionnés	2-3
2.1.4	Classification des échantillons	2-7
2.1.5	Classement des objets en tant qu'objets qui contiennent des marchandises dangereuses, N.S.A.	2-8
2.1.6	Classement des emballages au rebut, vides, non nettoyés	2-9
2.2	Dispositions particulières aux diverses classes	2-10
2.2.1	Classe 1 Matières et objets explosibles	2-10
2.2.1.1	Critères	2-10
2.2.1.2	Matières et objets non admis au transport	2-19
2.2.1.3	Liste des rubriques collectives	2-20
2.2.1.4	Glossaire de noms	2-21
2.2.2	Classe 2 Gaz	2-33
2.2.2.1	Critères	2-33
2.2.2.2	Gaz non admis au transport	2-37
2.2.2.3	Liste des rubriques collectives	2-38
2.2.3	Classe 3 Liquides inflammables	2-42
2.2.3.1	Critères	2-42
2.2.3.2	Matières non admises au transport	2-44
2.2.3.3	Listes des rubriques collectives	2-45
2.2.41	Classe 4.1 Matières solides inflammables, matières autoréactives, matières qui polymérisent et matières solides explosibles désensibilisées	2-47
2.2.41.1	Critères	2-47
2.2.41.2	Matières non admises au transport	2-51
2.2.41.3	Liste des rubriques collectives	2-52
2.2.41.4	Liste des matières autoréactives déjà classés transportées en emballage	2-54
2.2.42	Classe 4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée	2-57
2.2.42.1	Critères	2-57
2.2.42.2	Matières non admises au transport	2-58
2.2.42.3	Liste des rubriques collectives	2-59
2.2.43	Classe 4.3 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	2-61
2.2.43.1	Critères	2-61

2.2.43.2	Matières non admises au transport	2-62
2.2.43.3	Liste des rubriques collectives	2-63
2.2.51	Classe 5.1 Matières comburantes	2-65
2.2.51.1	Critères	2-65
2.2.51.2	Matières non admises au transport	2-66
2.2.51.3	Liste des rubriques collectives	2-68
2.2.52	Classe 5.2 Peroxydes organiques	2-69
2.2.52.1	Critères	2-69
2.2.52.2	Matières non admises au transport	2-71
2.2.52.3	Liste des rubriques collectives	2-72
2.2.52.4	Liste des peroxydes organiques déjà classés transportés en emballage	2-72
2.2.61	Classe 6.1 Matières toxiques	2-82
2.2.61.1	Critères	2-82
2.2.61.2	Matières non admises au transport	2-87
2.2.61.3	Liste des rubriques collectives	2-88
2.2.62	Classe 6.2 Matières infectieuses	2-95
2.2.62.1	Critères	2-95
2.2.62.2	Matières non admises au transport	2-100
2.2.62.3	Liste des rubriques collectives	2-100
2.2.7	Classe 7 Matières radioactives	2-101
2.2.7.1	Définitions	2-101
2.2.7.2	Classification	2-102
2.2.7.2.1	Dispositions générales	2-102
2.2.7.2.2	Détermination des valeurs de base pour les radionucléides	2-103
2.2.7.2.3	Détermination des autres caractéristiques des matières	2-116
2.2.7.2.4	Classification des colis ou des matières non emballées	2-119
2.2.7.2.5	Arrangements spéciaux	2-122
2.2.8	Classe 8 Matières corrosives	2-123
2.2.8.1	Définition, dispositions générales et critères	2-123
2.2.8.2	Matières non admises au transport	2-128
2.2.8.3	Liste des rubriques collectives	2-129
2.2.9	Classe 9 Matières et objets dangereux divers	2-133
2.2.9.1	Critères	2-133
2.2.9.2	Matières et objets non admis au transport	2-147
2.2.9.3	Liste des rubriques	2-148

2.3	Méthodes d'épreuve	2-150
2.3.0	Généralités	2-150
2.3.1	Épreuve d'exsudation des explosifs de mine (de sautage) du type A	2-150
2.3.2	Épreuves relatives aux mélanges nitrés de cellulose de la classe 1 et classe 4.1	2-152
2.3.3	Épreuves relatives aux liquides inflammables des classes 3, 6.1 et 8	2-152
2.3.3.1	Détermination du point d'éclair	2-152
2.3.3.2	Détermination du point initial d'ébullition	2-153
2.3.3.3	Épreuve pour déterminer la teneur en peroxyde	2-154
2.3.4	Épreuve pour déterminer la fluidité	2-154
2.3.5	Classification des matières organométalliques dans les classes 4.2 et 4.3	2-156

Partie 3	Listes des marchandises dangereuses, dispositions spéciales et exemptions relatives aux quantités limitées et aux quantités exceptées	
3.1	Généralités	3.1-1
3.1.1	Introduction	3.1-1
3.1.2	Désignation officielle de transport	3.1-1
3.1.3	Solutions ou mélanges	3.1-2
3.2	Listes des marchandises dangereuses	
3.2.1	Explications concernant le tableau A : Liste des marchandises dangereuses dans l'ordre des numéros ONU	3.2-1
	Tableau A : Liste des marchandises dangereuses dans l'ordre des numéros ONU	3.2-A-1
3.2.2	Tableau B : Liste alphabétique des marchandises dangereuses	3.2-B-0
3.3	Dispositions spéciales applicables à une matière ou à un objet particulier	3.3-1
3.4	Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées	3.4-1
3.5	Marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées	3.5-1
3.5.1	Quantités exceptées	3.5-1
3.5.2	Emballages	3.5-1
3.5.3	Épreuve pour les colis	3.5-2
3.5.4	Marquage des colis	3.5-2
3.5.5	Nombre maximal de colis dans tout wagon ou conteneur	3.5-3
3.5.6	Documentation	3.5-3

Partie 4 Dispositions relatives à l'utilisation des emballages et des citernes

4.1	Utilisation des emballages, y compris des grands récipients pour vrac (GRV) et des grands emballages	4.1-1
4.1.1	Dispositions générales relatives à l'emballage des marchandises dangereuses dans des emballages, y compris dans des GRV ou des grands emballages	4.1-1
4.1.2	Dispositions générales supplémentaires relatives à l'utilisation des GRV	4.1-33
4.1.3	Dispositions générales concernant les instructions d'emballage	4.1-33
4.1.4	Liste des instructions d'emballage	4.1-36
4.1.4.1	Instructions d'emballage concernant l'utilisation des emballages (sauf les GRV et les grands emballages)	4.1-37
4.1.4.2	Instructions d'emballage concernant l'utilisation des GRV	4.1-130
4.1.4.3	Instructions d'emballage concernant l'utilisation des grands emballages	4.1-135
4.1.5	Dispositions particulières relatives à l'emballage des marchandises de la classe 1	4.1-146
4.1.6	Dispositions particulières relatives à l'emballage des marchandises de la classe 2 et des marchandises des autres classes affectées à l'instruction d'emballage P200	4.1-147
4.1.7	Dispositions particulières relatives à l'emballage des peroxydes organiques (classe 5.2) et des matières autoréactives de la classe 4.1	4.1-149
4.1.7.1	Utilisation des emballages (à l'exception des GRV)	4.1-149
4.1.7.2	Utilisation des GRV	4.1-150
4.1.8	Dispositions particulières relatives à l'emballage des matières infectieuses de la classe 6.2	4.1-150
4.1.9	Dispositions particulières relatives à l'emballage des matières radioactives	4.1-151
4.1.9.1	Généralités	4.1-151
4.1.9.2	Prescriptions et contrôles concernant le transport des LSA et des SCO	4.1-153
4.1.9.3	Colis contenant des matières fissiles	4.1-154
4.1.10	Prescriptions particulières relatives à l'emballage en commun	4.1-154
4.2	Utilisation des citernes mobiles et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) « UN »	4.2-1
4.2.1	Dispositions générales relatives à l'utilisation des citernes mobiles pour le transport de matières des classes 3 à 9	4.2-1
4.2.2	Dispositions générales relatives à l'utilisation de citernes mobiles pour le transport de gaz liquéfiés non réfrigérés et de produits chimiques sous pression	4.2-5
4.2.3	Dispositions générales relatives à l'utilisation de citernes mobiles pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés	4.2-6
4.2.4	Dispositions générales relatives à l'utilisation des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) « UN »	4.2-7
4.2.5	Instructions et dispositions spéciales de transport en citernes mobiles	4.2-8
4.2.5.1	Généralités	4.2-8
4.2.5.2	Instructions de transport en citernes mobiles	4.2-8
4.2.5.3	Dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles	4.2-18

4.3	Utilisation des wagons-citernes, citernes amovibles, conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, ainsi que des wagons-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)	4.3-1
4.3.1	Champ d'application	4.3-1
4.3.2	Dispositions applicables à toutes les classes	4.3-1
4.3.2.1	Utilisation	4.3-1
4.3.2.2	Taux de remplissage	4.3-2
4.3.2.3	Service	4.3-3
4.3.2.4	Citernes, wagons-batteries et CGEM, vides, non nettoyés	4.3-4
4.3.3	Dispositions spéciales applicables à la classe 2	4.3-4
4.3.3.1	Codage et hiérarchie des citernes	4.3-4
4.3.3.2	Conditions de remplissage et pressions d'épreuve	4.3-6
4.3.3.3	Service	4.3-17
4.3.3.4	Prescriptions de contrôle pour le remplissage de wagons-citernes pour gaz liquides	4.3-17
4.3.4	Dispositions spéciales applicables aux classes 3 à 9	4.3-19
4.3.4.1	Codage, approche rationalisé et hiérarchie des citernes	4.3-19
4.3.4.2	Dispositions générales	4.3-28
4.3.5	Dispositions spéciales	4.3-28
4.4	Utilisation de conteneurs-citernes y compris des caisses mobiles citernes dont les réservoirs sont construits en matière plastique renforcée de fibres	4.4-1
4.4.1	Généralités	4.4-1
4.4.2	Service	4.4-1
4.5	Utilisation des citernes à déchets opérant sous vide	4.5-1
4.5.1	Utilisation	4.5-1
4.5.2	Service	4.5-1

Partie 5 Procédures d'expédition

5.1	Dispositions générales	5-1
5.1.1	Application et dispositions générales	5-1
5.1.2	Emploi de suremballages	5-1
5.1.3	Emballages (y compris les GRV et les grands emballages), citernes, wagons pour vrac et conteneurs pour vrac, vides, non nettoyés	5-1
5.1.4	Emballage en commun	5-1
5.1.5	Dispositions générales relatives à la classe 7	5-1
5.1.5.1	Approbation des expéditions et notification	5-1
5.1.5.2	Certificats délivrés par l'autorité compétente	5-2
5.1.5.3	Détermination de l'indice de transport (TI) et de l'indice de sûreté-criticité (CSI)	5-3
5.1.5.4	Dispositions applicables aux colis exceptés de matières radioactives de la classe 7	5-4
5.1.5.5	Résumé des prescriptions d'agrément et de notification préalables	5-4
5.2	Marquage et étiquetage	5-7
5.2.1	Marquage des colis	5-7
5.2.2	Étiquetage des colis	5-11
5.2.2.1	Prescriptions relatives à l'étiquetage	5-11
5.2.2.2	Prescriptions relatives aux étiquettes	5-13
5.3	Placardage (plaques-étiquettes) et signalisations	5-22
5.3.1	Placardage (plaques-étiquettes)	5-22
5.3.1.1	Dispositions générales	5-22
5.3.1.2	Placardage des grands conteneurs, conteneurs pour vrac, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles	5-23
5.3.1.3	Placardage des wagons porteurs de grands conteneurs, conteneurs pour vrac, CGEM, conteneurs-citernes ou citernes mobiles	5-23
5.3.1.4	Placardage des wagons pour vrac, wagons-citernes, wagons-batteries et wagons avec citernes amovibles	5-23
5.3.1.5	Placardage des wagons ne transportant que des colis	5-23
5.3.1.6	Placardage des wagons-citernes, wagons-batteries, conteneurs-citernes, CGEM et citernes mobiles, vides et des wagons et grands conteneurs pour le transport en vrac, vides	5-23
5.3.1.7	Caractéristiques des plaques-étiquettes	5-24
5.3.2	Signalisation orange	5-25
5.3.2.1	Dispositions générales relatives à la signalisation orange	5-25
5.3.2.2	Spécifications concernant les panneaux orange	5-26
5.3.2.3	Signification des numéros d'identification du danger	5-27
5.3.3	Marque pour les matières transportées à chaud	5-30

5.3.4	Étiquettes de manœuvre Nos 13 et 15	5-31
5.3.4.1	Dispositions générales	5-31
5.3.4.2	Caractéristiques des étiquettes de manœuvre Nos 13 et 15	5-31
5.3.5	Bande orange	5-31
5.3.6	Marque « matière dangereuse pour l'environnement »	5-31
5.4	Documentation	5-32
5.4.0	Généralités	5-32
5.4.1	Document de transport pour les marchandises dangereuses et informations y relatives	5-32
5.4.1.1	Renseignements généraux qui doivent figurer dans le document de transport	5-32
5.4.1.2	Renseignements additionnels ou spéciaux exigés pour certaines classes	5-36
5.4.1.3	(réservé)	
5.4.1.4	Forme et langue à utiliser	5-39
5.4.1.5	Marchandises non dangereuses	5-39
5.4.2	Certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule	5-40
5.4.3	Consignes écrites	5-41
5.4.4	Conservation des informations relatives au transport de marchandises dangereuses	5-46
5.4.5	Exemple de formule-cadre pour le transport multimodal de marchandises dangereuses	5-46
5.5	Dispositions spéciales	5-49
5.5.1	(supprimé)	
5.5.2	Dispositions spéciales applicables aux engins de transport sous fumigation (No ONU 3359)	5-49
5.5.2.1	Généralités	5-49
5.5.2.2	Formation	5-49
5.5.2.3	Marquage et placardage	5-49
5.5.2.4	Documentation	5-50
5.5.3	Dispositions spéciales applicables au transport de neige carbonique (No ONU 1845) ainsi qu' aux colis et aux wagons et conteneurs contenant des matières présentant un risque d'asphyxie lorsqu'elles sont utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (telles que la neige carbonique (No ONU 1845) ou l'azote liquide réfrigéré (No ONU 1977) ou l'argon liquide réfrigéré (No ONU 1951) ou l'azote)	5-50
5.5.3.1	Champ d'application	5-50
5.5.3.2	Généralités	5-51
5.5.3.3	Colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement	5-51
5.5.3.4	Marquage des colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement	5-51
5.5.3.5	Wagons et conteneurs contenant de la neige carbonique non emballée	5-51
5.5.3.6	Marquage des wagons et conteneurs	5-52
5.5.3.7	Documentation	5-53

5.5.4

Marchandises dangereuses contenues dans des équipements utilisés ou destinés à être utilisés en cours de transport qui sont attachés ou placés dans des colis, des suremballages, des conteneurs ou des compartiments de charge 5-53

Partie 6 Prescriptions relatives à la construction des emballages, des grands récipients pour vrac (GRV), des grands emballages, des citernes et des conteneurs pour vrac et aux épreuves qu'ils doivent subir

6.1	Prescriptions relatives à la construction des emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir	6.1-1
6.1.1	Généralités	6.1-1
6.1.2	Code désignant le type d'emballage	6.1-1
6.1.3	Marquage	6.1-4
6.1.4	Prescriptions relatives aux emballages	6.1-7
6.1.4.0	Prescriptions générales	6.1-7
6.1.4.1	Fûts en acier	6.1-7
6.1.4.2	Fûts en aluminium	6.1-8
6.1.4.3	Fûts en métal autre que l'acier ou l'aluminium	6.1-8
6.1.4.4	Bidons (jerricanes) en acier ou en aluminium	6.1-9
6.1.4.5	Fûts en contre-plaqué	6.1-10
6.1.4.6	(supprimé)	
6.1.4.7	Fûts en carton	6.1-10
6.1.4.8	Fûts et bidons (jerricanes) en plastique	6.1-10
6.1.4.9	Caisses en bois naturel	6.1-11
6.1.4.10	Caisses en contre-plaqué	6.1-12
6.1.4.11	Caisses en bois reconstitué	6.1-12
6.1.4.12	Caisses en carton	6.1-12
6.1.4.13	Caisses en plastique	6.1-12
6.1.4.14	Caisses en acier, en aluminium ou en un autre métal	6.1-13
6.1.4.15	Sacs en textile	6.1-13
6.1.4.16	Sacs en tissu de plastique	6.1-14
6.1.4.17	Sacs en film de plastique	6.1-14
6.1.4.18	Sacs en papier	6.1-14
6.1.4.19	Emballages composites (plastique)	6.1-15
6.1.4.20	Emballages composites (verre, porcelaine ou grès)	6.1-16
6.1.4.21	Emballages combinés	6.1-17
6.1.4.22	Emballages métalliques légers	6.1-17
6.1.5	Prescriptions relatives aux épreuves pour les emballages	6.1-17
6.1.5.1	Exécution et répétition des épreuves	6.1-17
6.1.5.2	Préparation des emballages pour les épreuves	6.1-18
6.1.5.3	Épreuve de chute	6.1-20
6.1.5.4	Épreuve d'étanchéité	6.1-22

6.1.5.5	Épreuve de pression interne (hydraulique)	6.1-23
6.1.5.6	Épreuve de gerbage	6.1-24
6.1.5.7	Épreuve complémentaire de perméation pour les fûts et les bidons en plastique conformes au 6.1.4.8 et pour les emballages composites (plastique) - à l'exclusion des emballages 6HA1 - conformes au 6.1.4.19, destinés au transport de matières liquides ayant un point d'éclair ≤ 60 °C	6.1-24
6.1.5.8	Procès-verbal d'épreuve	6.1-24
6.1.6	Liquides de référence pour prouver la compatibilité chimique des emballages et des GRV en polyéthylène à masse moléculaire élevée ou moyenne conformément au 6.1.5.2.6 et au 6.5.4.3.5, respectivement	6.1-25
6.2	Prescriptions relatives à la construction des récipients à pression, générateurs d'aérosols, récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) et cartouches pour piles à combustible contenant un gaz liquéfié inflammable, et aux épreuves qu'ils doivent subir	6.2-1
6.2.1	Prescriptions générales	6.2-1
6.2.1.1	Conception et construction	6.2-1
6.2.1.2	Matériaux	6.2-2
6.2.1.3	Équipement de service	6.2-2
6.2.1.4	Agrément des récipients à pression	6.2-3
6.2.1.5	Contrôles et épreuves initiaux	6.2-3
6.2.1.6	Contrôles et épreuves périodiques	6.2-4
6.2.1.7	Prescriptions applicables aux fabricants	6.2-5
6.2.1.8	Prescriptions applicables aux organismes de contrôle	6.2-5
6.2.2	Prescriptions applicables aux récipients à pression « UN »	6.2-5
6.2.2.1	Conception, construction et contrôles et épreuves initiaux	6.2-5
6.2.2.2	Matériaux	6.2-9
6.2.2.3	Équipement de service	6.2-10
6.2.2.4	Contrôles et épreuves périodiques	6.2-10
6.2.2.5	Système d'évaluation de la conformité et agrément pour la fabrication des récipients à pression	6.2-11
6.2.2.6	Système d'agrément du contrôle et de l'épreuve périodiques des récipients à pression	6.2-15
6.2.2.7	Marquage des récipients à pression rechargeables « UN »	6.2-17
6.2.2.8	Marquage des récipients à pression non rechargeables « UN »	6.2-20
6.2.2.9	Marquage des dispositifs de stockage à hydrure métallique « UN »	6.2-20
6.2.2.10	Marquage des cadres de bouteilles « UN »	6.2-21
6.2.2.11	Procédures équivalentes d'évaluation de la conformité et de contrôles et d'épreuves périodiques	6.2-21
6.2.3	Prescriptions générales applicables aux récipients à pression « non UN »	6.2-22
6.2.3.1	Conception et construction	6.2-22
6.2.3.2	(réservé)	
6.2.3.3	Équipement de service	6.2-22

6.2.3.4	Contrôle et épreuve initiaux	6.2-23
6.2.3.5	Contrôles et épreuves périodiques	6.2-23
6.2.3.6	Agrément des récipients à pression	6.2-24
6.2.3.7	Prescriptions applicables aux fabricants	6.2-25
6.2.3.8	Prescriptions applicables aux organismes de contrôle	6.2-25
6.2.3.9	Marquage des récipients à pression rechargeables	6.2-25
6.2.3.10	Marquage des récipients à pression non rechargeables	6.2-26
6.2.3.11	Récipients à pression de secours	6.2-26
6.2.4	Prescriptions applicables aux récipients à pression « non UN » qui sont conçus, fabriqués et éprouvés selon des normes citées en référence	6.2-26
6.2.4.1	Conception, fabrication, et contrôle et épreuve initiaux	6.2-26
6.2.4.2	Contrôles et épreuves périodiques	6.2-35
6.2.5	Prescriptions applicables aux récipients à pression « non UN », qui ne sont pas conçus, fabriqués et éprouvés selon des normes citées en référence	6.2-37
6.2.5.1	Matériaux	6.2-37
6.2.5.2	Équipement de service	6.2-37
6.2.5.3	Bouteilles, tubes, fûts à pression et cadres de bouteilles métalliques	6.2-37
6.2.5.4	Dispositions additionnelles relatives aux récipients à pression en alliage d'aluminium pour gaz comprimés, liquéfiés, gaz dissous et gaz non comprimés soumis à des prescriptions spéciales (échantillons de gaz) ainsi qu'aux autres objets contenant un gaz sous pression à l'exclusion des générateurs d'aérosols et des récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz)	6.2-38
6.2.5.5	Récipients à pression en matériaux composites	6.2-39
6.2.5.6	Récipients cryogéniques fermés	6.2-39
6.2.6	Prescriptions générales applicables aux générateurs d'aérosols, récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) et cartouches pour pile à combustible contenant un gaz liquéfié inflammable	6.2-40
6.2.6.1	Conception et construction	6.2-40
6.2.6.2	Épreuve de pression hydraulique	6.2-40
6.2.6.3	Épreuve d'étanchéité	6.2-40
6.2.6.4	Références à des normes	6.2-42
6.3	Prescriptions relatives à la construction des emballages pour les matières infectieuses (Catégorie A) de la classe 6.2 (Nos ONU 2814 et 2900) et aux épreuves qu'ils doivent subir	6.3-1
6.3.1	Généralités	6.3-1
6.3.2	Prescriptions relatives aux emballages	6.3-1
6.3.3	Code désignant le type d'emballage	6.3-1
6.3.4	Marquage	6.3-1
6.3.5	Prescriptions relatives aux épreuves pour les emballages	6.3-2

6.4	Prescriptions relatives à la construction des colis pour les matières radioactives, aux épreuves qu'ils doivent subir, à leur agrément et à l'agrément de ces matières	6.4-1
6.4.1	(réservé)	
6.4.2	Prescriptions générales	6.4-1
6.4.3	(réservé)	
6.4.4	Prescriptions concernant les colis exceptés	6.4-1
6.4.5	Prescriptions concernant les colis industriels	6.4-1
6.4.6	Prescriptions concernant les colis contenant de l'hexafluorure d'uranium	6.4-2
6.4.7	Prescriptions concernant les colis du type A	6.4-3
6.4.8	Prescriptions concernant les colis du type B(U)	6.4-4
6.4.9	Prescriptions concernant les colis du type B(M)	6.4-6
6.4.10	Prescriptions concernant les colis du type C	6.4-6
6.4.11	Prescriptions concernant les colis contenant des matières fissiles	6.4-6
6.4.12	Méthodes d'épreuve et preuve de conformité	6.4-9
6.4.13	Vérification de l'intégrité de l'enveloppe de confinement et de la protection radiologique et évaluation de la sûreté-criticité	6.4-9
6.4.14	Cible pour les épreuves de chute	6.4-10
6.4.15	Épreuves pour prouver la capacité de résister aux conditions normales de transport	6.4-10
6.4.16	Épreuves additionnelles pour les colis du type A conçus pour des liquides et des gaz	6.4-11
6.4.17	Épreuves pour prouver la capacité de résister aux conditions accidentelles de transport	6.4-11
6.4.18	Épreuve poussée d'immersion dans l'eau pour les colis du type B(U) et du type B(M) contenant plus de 10^5 A ₂ et pour les colis du type C	6.4-12
6.4.19	Épreuve d'étanchéité à l'eau pour les colis contenant des matières fissiles	6.4-12
6.4.20	Épreuves pour les colis du type C	6.4-12
6.4.21	Épreuve pour les emballages conçus pour contenir 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium	6.4-12
6.4.22	Agrément des modèles de colis et des matières	6.4-13
6.4.23	Demandes d'approbation et approbations concernant le transport de matières radioactives	6.4-14
6.5	Prescriptions relatives à la construction des grands récipients pour vrac (GRV) et aux épreuves qu'ils doivent subir	6.5-1
6.5.1	Prescriptions générales	6.5-1
6.5.1.1	Domaine d'application	6.5-1
6.5.1.2	(réservé)	
6.5.1.3	(réservé)	
6.5.1.4	Code désignant les types de GRV	6.5-1
6.5.2	Marquage	6.5-3
6.5.2.1	Marquage principal	6.5-3
6.5.2.2	Marque additionnelle	6.5-4
6.5.2.3	Conformité au modèle type	6.5-5

6.5.2.4	Marques pour les GRV composites reconstruits (31HZ1)	6.5-5
6.5.3	Prescriptions relatives à la construction	6.5-5
6.5.3.1	Prescriptions générales	6.5-5
6.5.4	Épreuves, homologation de type et inspection	6.5-6
6.5.5	Prescriptions particulières applicables aux GRV	6.5-7
6.5.5.1	Prescriptions particulières applicables aux GRV métalliques	6.5-7
6.5.5.2	Prescriptions particulières applicables aux GRV souples	6.5-8
6.5.5.3	Prescriptions particulières applicables aux GRV en plastique rigide	6.5-9
6.5.5.4	Prescriptions particulières applicables aux GRV composites avec éci-pient intérieur en plas-tique	6.5-10
6.5.5.5	Prescriptions particulières applicables aux GRV en carton	6.5-11
6.5.5.6	Prescriptions particulières applicables aux GRV en bois	6.5-12
6.5.6	Prescriptions relatives aux épreuves	6.5-13
6.5.6.1	Applicabilité et périodicité	6.5-13
6.5.6.2	Épreuves sur modèle type	6.5-13
6.5.6.3	Conditionnement pour les épreuves	6.5-13
6.5.6.4	Épreuve de levage par le bas	6.5-15
6.5.6.5	Épreuve de levage par le haut	6.5-15
6.5.6.6	Épreuve de gerbage	6.5-16
6.5.6.7	Épreuve d'étanchéité	6.5-17
6.5.6.8	Épreuve de pression interne (hydraulique)	6.5-17
6.5.6.9	Épreuve de chute	6.5-18
6.5.6.10	Épreuve de déchirement	6.5-19
6.5.6.11	Épreuve de renversement	6.5-19
6.5.6.12	Épreuve de redressement	6.5-20
6.5.6.13	Épreuve de vibration	6.5-20
6.5.6.14	Procès-verbal d'épreuve	6.5-21
6.6	Prescriptions relatives à la construction des grands emballages et aux épreuves qu'ils doivent subir	6.6-1
6.6.1	Généralités	6.6-1
6.6.2	Code désignant les types de grands emballages	6.6-1
6.6.3	Marquage	6.6-1
6.6.3.1	Marques principales	6.6-1
6.6.3.2	Exemples de marquage	6.6-2
6.6.4	Prescriptions particulières applicables aux grands emballages	6.6-3
6.6.4.1	Prescriptions particulières applicables aux grands emballages métalliques	6.6-3
6.6.4.2	Prescriptions particulières applicables aux grands emballages en matériaux souples	6.6-3

6.6.4.3	Prescriptions particulières applicables aux grands emballages en plastique rigide	6.6-3
6.6.4.4	Prescriptions particulières applicables aux grands emballages en carton	6.6-4
6.6.4.5	Prescriptions particulières applicables aux grands emballages en bois	6.6-4
6.6.5	Prescriptions relatives aux épreuves	6.6-5
6.6.5.1	Applicabilité et périodicité	6.6-5
6.6.5.2	Préparation pour les épreuves	6.6-6
6.6.5.3	Conditions d'épreuve	6.6-6
6.6.5.4	Agrément et procès-verbal d'épreuve	6.6-8
6.7	Prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) « UN » et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir	6.7-1
6.7.1	Domaine d'application et prescriptions générales	6.7-1
6.7.2	Prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles destinées au transport de matières de la classe 1 et des classes 3 à 9, ainsi qu'aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir	6.7-1
6.7.2.1	Définitions	6.7-1
6.7.2.2	Prescriptions générales concernant la conception et la construction	6.7-2
6.7.2.3	Critères de conception	6.7-4
6.7.2.4	Épaisseur minimale du réservoir	6.7-5
6.7.2.5	Équipement de service	6.7-6
6.7.2.6	Vidange par le bas	6.7-7
6.7.2.7	Dispositifs de sécurité	6.7-8
6.7.2.8	Dispositifs de décompression	6.7-8
6.7.2.9	Tarage des dispositifs de décompression	6.7-8
6.7.2.10	Éléments fusibles	6.7-8
6.7.2.11	Disques de rupture	6.7-9
6.7.2.12	Débit des dispositifs de décompression	6.7-9
6.7.2.13	Marquage des dispositifs de décompression	6.7-11
6.7.2.14	Raccordement des dispositifs de décompression	6.7-11
6.7.2.15	Emplacement des dispositifs de décompression	6.7-11
6.7.2.16	Dispositifs de jaugeage	6.7-11
6.7.2.17	Supports, ossatures, attaches de levage et d'arrimage des citernes mobiles	6.7-11
6.7.2.18	Agrément de type	6.7-12
6.7.2.19	Contrôles et épreuves	6.7-12
6.7.2.20	Marquage	6.7-14
6.7.3	Prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles destinées au transport des gaz liquéfiés non réfrigérés, ainsi qu'aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir	6.7-16
6.7.3.1	Définitions	6.7-16

6.7.3.2	Prescriptions générales concernant la conception et la construction	6.7-17
6.7.3.3	Critères de conception	6.7-18
6.7.3.4	Épaisseur minimale du réservoir	6.7-19
6.7.3.5	Équipement de service	6.7-20
6.7.3.6	Orifices en partie basse	6.7-21
6.7.3.7	Dispositifs de décompression	6.7-21
6.7.3.8	Débit des dispositifs de décompression	6.7-21
6.7.3.9	Marquage des dispositifs de décompression	6.7-22
6.7.3.10	Raccordement des dispositifs de décompression	6.7-23
6.7.3.11	Emplacement des dispositifs de décompression	6.7-23
6.7.3.12	Dispositifs de jaugeage	6.7-23
6.7.3.13	Supports, ossatures, attaches de levage et d'arrimage des citernes mobiles	6.7-23
6.7.3.14	Agrément de type	6.7-24
6.7.3.15	Contrôles et épreuves	6.7-24
6.7.3.16	Marquage	6.7-25
6.7.4	Prescriptions relatives à la conception et la construction des citernes mobiles destinées au transport des gaz liquéfiés réfrigérés, ainsi qu'aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir	6.7-28
6.7.4.1	Définitions	6.7-28
6.7.4.2	Prescriptions générales concernant la conception et la construction	6.7-28
6.7.4.3	Critères de conception	6.7-30
6.7.4.4	Épaisseur minimale du réservoir	6.7-31
6.7.4.5	Équipement de service	6.7-31
6.7.4.6	Dispositifs de décompression	6.7-32
6.7.4.7	Débit et tarage des dispositifs de décompression	6.7-32
6.7.4.8	Marquage des dispositifs de décompression	6.7-33
6.7.4.9	Raccordement des dispositifs de décompression	6.7-33
6.7.4.10	Emplacement des dispositifs de décompression	6.7-33
6.7.4.11	Dispositifs de jaugeage	6.7-33
6.7.4.12	Supports, ossatures et attaches de levage et d'arrimage des citernes mobiles	6.7-34
6.7.4.13	Agrément de type	6.7-34
6.7.4.14	Contrôles et épreuves	6.7-35
6.7.4.15	Marquage	6.7-36
6.7.5	Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) « UN » destinés au transport de gaz non réfrigérés, ainsi qu'aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir	6.7-39
6.7.5.1	Définitions	6.7-39
6.7.5.2	Prescriptions générales concernant la conception et la construction	6.7-39
6.7.5.3	Équipement de service	6.7-40

6.7.5.4	Dispositifs de décompression	6.7-41
6.7.5.5	Débit des dispositifs de décompression	6.7-41
6.7.5.6	Marquage des dispositifs de décompression	6.7-41
6.7.5.7	Raccordement des dispositifs de décompression	6.7-41
6.7.5.8	Emplacement des dispositifs de décompression	6.7-42
6.7.5.9	Dispositifs de jaugeage	6.7-42
6.7.5.10	Supports, ossature et attaches de levage et d'arrimage des CGEM	6.7-42
6.7.5.11	Agrément de type	6.7-42
6.7.5.12	Contrôles et épreuves	6.7-43
6.7.5.13	Marquage	6.7-44
6.8	Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux épreuves et contrôles, ainsi qu'au marquage des wagons-citernes, citernes amovibles, conteneurs-citernes et caisses mobiles citernes, dont les réservoirs sont construits en matériaux métalliques, ainsi que des wagons-batteries et conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)	6.8-1
6.8.1	Champ d'application	6.8-1
6.8.2	Prescriptions applicables à toutes les classes	6.8-1
6.8.2.1	Construction	6.8-1
6.8.2.2	Équipements	6.8-8
6.8.2.3	Agrément de type	6.8-11
6.8.2.4	Contrôles et épreuves	6.8-12
6.8.2.5	Marquage	6.8-15
6.8.2.6	Prescriptions applicables aux citernes qui sont conçues, construites, contrôlées et éprouvées selon des normes citées en référence	6.8-16
6.8.2.7	Prescriptions applicables aux citernes qui ne sont pas conçues, construites, contrôlées et éprouvées selon des normes citées en référence	6.8-19
6.8.3	Prescriptions particulières applicables à la classe 2	6.8-19
6.8.3.1	Construction des réservoirs	6.8-19
6.8.3.2	Équipements	6.8-20
6.8.3.3	Agrément de type	6.8-22
6.8.3.4	Contrôles et épreuves	6.8-22
6.8.3.5	Marquage	6.8-25
6.8.3.6	Prescriptions applicables aux wagons-batteries et CGEM qui sont conçus, construits, contrôlés et éprouvés selon des normes citées en référence	6.8-27
6.8.3.7	Prescriptions applicables aux wagons-batteries et CGEM qui ne sont pas conçus, construits, contrôlés et éprouvés selon des normes citées en référence	6.8-28
6.8.4	Dispositions spéciales	6.8-28
6.8.5	Prescriptions concernant les matériaux et la construction des réservoirs des wagons-citernes et des conteneurs-citernes, pour lesquels une pression d'épreuve d'au moins 1 MPa (10 bar) est prescrite, ainsi que des réservoirs des wagons-citernes et des conteneurs-citernes, destinés au transport des gaz liquéfiés réfrigérés de la classe 2	6.8-36

6.8.5.1	Matériaux et réservoirs	6.8-36
6.8.5.2	Prescriptions concernant les épreuves	6.8-37
6.8.5.3	Épreuves de résilience	6.8-37
6.8.5.4	Référence à des normes	6.8-39
6.9	Prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux épreuves et contrôles, ainsi qu'au marquage des conteneurs-citernes y compris des caisses mobiles citernes en matière plastique renforcée de fibres	6.9-1
6.9.1	Généralités	6.9-1
6.9.2	Construction	6.9-1
6.9.3	Équipements	6.9-4
6.9.4	Épreuves et agrément du type	6.9-4
6.9.5	Contrôles	6.9-6
6.9.6	Marquage	6.9-6
6.10	Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément du type et au marquage des citernes à déchets opérant sous vide	6.10-1
6.10.1	Généralités	6.10-1
6.10.2	Construction	6.10-1
6.10.3	Équipements	6.10-1
6.10.4	Contrôles	6.10-3
6.11	Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir	6.11-1
6.11.1	(réservé)	
6.11.2	Domaine d'application et prescriptions générales	6.11-1
6.11.3	Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs conformes à la CSC utilisés comme conteneurs pour vrac BK1 ou BK2 et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir	6.11-1
6.11.4	Prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'agrément des conteneurs pour vrac BK1 et BK2 autres que des conteneurs conformes à la CSC	6.11-2
6.11.5	Prescriptions relatives à la conception et à la construction des conteneurs pour vrac souples BK 3 et aux contrôles et épreuves qu'ils doivent subir	6.11-2

Partie 7	Dispositions concernant les conditions de transport, le chargement, le déchargement et la manutention	
7.1	Dispositions générales	7-1
7.2	Dispositions concernant le transport en colis	7-2
7.3	Dispositions relatives au transport en vrac	7-3
7.3.1	Dispositions générales	7-3
7.3.2	Dispositions pour le transport en vrac, lorsque les prescriptions du 7.3.1.1 a) s'appliquent	7-4
7.3.3	Dispositions pour le transport en vrac lorsque les prescriptions du 7.3.1.1 b) s'appliquent	7-6
7.4	Dispositions relatives au transport en citernes	7-8
7.5	Dispositions relatives au chargement, au déchargement et à la manutention	7-9
7.5.1	Prescriptions générales	7-9
7.5.2	Chargement en commun	7-9
7.5.3	Distance de protection	7-11
7.5.4	Précautions relatives aux denrées alimentaires, autres objets de consommation et aliments pour animaux	7-11
7.5.5	(réservé)	
7.5.6	(réservé)	
7.5.7	Manutention et arrimage	7-12
7.5.8	Nettoyage après le déchargement	7-13
7.5.9	(réservé)	
7.5.10	(réservé)	
7.5.11	Prescriptions supplémentaires relatives à des classes ou à des marchandises particulières	7-13
7.6	Dispositions relatives à l'expédition en colis express	7-20
7.7	Ferroutage en trains mixtes (trafic combiné de voyageurs et de marchandises)	7-21

Partie non officielle du RID

Prescriptions d'épreuve pour les récipients en matière plastique

1